

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 394

présenté par
M. Boudié

ARTICLE 3

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« La région établit un Agenda 21 régional tel que défini au IV de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette responsabilité qu'avait attribuée le Sénat aux régions est cohérente avec l'attribution à celles-ci du rôle de chef de file dans le domaine du « développement durable du territoire » : l'article L. 110-1 du code de l'environnement définit l'Agenda 21 comme « un projet territorial de développement durable ». Seules 7 régions ont actuellement un Agenda 21. Il est donc proposé de rétablir cet alinéa.